

STATUTS

Société par Actions Simplifiée

TECHNIQUES SPECIALES HBTP

Au capital de 5000 €

Siège social : 3 ALLEE JOSEPH KESSEL 97420 LE PORT

Les soussignés :

SCI AVICADE

Au capital de 383 600 €

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL : 3 ALLEE JOSEPH KESSEL 97420 LE PORT

RCS SAINT DENIS 878 830 306

Représentée par Madame HUBE Anne, Gérante

Et encore

Madame HUBE Anne

Née le 25/10/1974 à Dunkerque 59140

Demeurant 2 rue de Corse Lotissement Corbara 97460 SAINT PAUL

De nationalité française,

Statut : Divorcée

Et encore

M. HUBE Adrien Romain Michel

Né le 30/11/1987 à Dunkerque 59140

Demeurant 26 rue Balafon 97435 SAINT PAUL SAINT GILLES LES HAUTS

De nationalité française,

Statut : pacsé le 03/04/2019 à la Mairie de Saint Paul sous le n° 97415/2010/000057 avec Mle LE METAYER

Cathy, Christine, Marie née le 27/01/1989 à Vannes sous le régime légal de la séparation des patrimoines

Titre I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger : Travaux d'installation et de réparation d'équipements thermiques, d'aération et de désenfumage, de VMC et de sécurité incendie sauf climatisation.

Article 3 - La dénomination sociale de la société TECHNIQUES SPECIALES HBTP

Tous les actes, factures, annonces publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social. Tout changement de dénomination ultérieure pourra être pris valablement par le Président, sans être soumis à l'approbation des associés.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : **3 ALLEE JOSEPH KESSEL 97420 LE PORT**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de **99** ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois par décision collective des associés prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

Apport en numéraire

- SCI AVICADE
- ci..... 4000 €

- Madame HUBE Anne
- ci..... 500 €
- **Total des apports en numéraire**

- Monsieur HUBE Adrien
- ci..... 500 €
- **Total des apports en numéraire**

Soit au total la somme de CINQ MILLE (5 000€) euros correspondant à **500 actions** de dix (10 €) euros souscrites pour la totalité et entièrement libérée.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **5000 euros**.

Il est divisé en **500 actions** de 10 € chacune, de même catégorie, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Société civile AVICADE..	400 ACTIONS
Madame ANNE HUBE	50 ACTIONS
Monsieur ADRIEN HUBE.....	50 ACTIONS

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, 500 actions.

Les associés déclarent que ces actions sont toutes réparties dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites.

Les 500 actions représentant les apports en numéraire : intégralement libérées.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Dans leurs rapports avec la société, les copropriétaires indivis ou les indivisaires doivent se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné en vertu d'un mandat de gestion ou bien par un mandataire désigné en justice en cas de désaccord.
4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Article 11 - Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables entre les associés. La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements côté et paraphé.

Article 12 - Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés pris à la majorité des voix des actionnaires dans les conditions de l'article 20 (majorité des deux tiers des actionnaires) disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants. S'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3. Les associés disposent d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

6. En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaires ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Cas particulier :

« La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Les associés survivants disposent d'un délai de cinq (5) mois à compter du jour de la notification du décès à la société pour se prononcer sur l'agrément des héritiers et/ou du conjoint de l'associé décédé. En cas de refus d'agrément, les héritiers et le conjoint de l'associé sont tenus de céder les parts sociales ayant appartenu au défunt, aux associés survivants s'ils leur en font la demande, sinon la société doit, dans le même délai de cinq (5) mois, procéder au remboursement de la valeur des parts sociales annulées, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. »

Article 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 14 - Modifications dans le contrôle d'une société associée

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et toutes les informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Article 15 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts,
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de l'exclusion

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Notification à l'associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion. - Notification des mêmes informations à tous les autres associés.
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 8 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.
- Lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président. L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de 30 jours à compte de la décision de fixation du prix.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 16 - Président de la société

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou personne physique.

Le premier Président de la société est désigné aux termes des statuts : **Madame ANNE HUBE demeurant 2 rue de Corse Lotissement Corbara 97460 SAINT PAUL**

- Le ou les associés et le seul président de la société décide de fixer sa rémunération lors de la constitution ou par décision unilatérale, dans le cas où la société deviendrait une sas la rémunération sera fixée en assemblée générale ordinaire soit lors de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, soit lors d'une assemblée générale ordinaire. Dans tous les cas, les votes se font à la majorité simple
- Fixation du montant de la rémunération du président de la société : 0 €

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, un Président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif grave soit établi, ouvre droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- Dissolution mise en redressement judiciaire.
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président.

Rémunération :

La rémunération du Président peut être fixée chaque année par décision collective des actionnaires. A défaut de décision contraire, le premier Président renonce à toute rémunération, mais sera remboursé des frais avancés.

Pouvoirs :

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 16 bis - Directeur Général

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une ou plusieurs personnes physiques afin de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement

AH

6/14
AH

désigner un représentant permanent personne physique.

Le ou les Directeur Général (aux) personne physique, peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.
Le ou les Directeur Général (aux) dispose(nt) des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Est nommé Directeur Général, pour une durée indéterminée.

Monsieur ADRIEN HUBE demeurant 26 rue Balafon 97435 SAINT GILLES LES HAUTS
Déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité. En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général, personne morale.
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve

Article 17 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaire aux comptes pourront être désignés par le Président et approuvés au cours de la décision collective suivant leur(s) désignation(s).

Article 18 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la société et d'autre part son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

A défaut de désignation d'un commissaire aux comptes, les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de

HH

7/14
AA

l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 19 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la société,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs,
- Nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes,
- Nomination, rémunération, révocation du Président,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou actionnaires,
- Modifications des statuts, sauf transfert de siège social,
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Agrément des cessions d'actions,
- Exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote,
- Autorisation des décisions du Président visées à l'article 18 des présents statuts.

Article 20 - Règles de majorité

- Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, l'inaliénabilité des actions, la nullité des cessions d'actions, la suspension des droits de vote.
 - Les décisions relatives à l'agrément des cessions d'actions, la modification du capital, augmentation ou réduction, l'exclusion d'un actionnaire, l'exclusion d'un actionnaire dont le contrôle est modifiée sont prises à la majorité des deux tiers des actionnaires.
 - Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés
- Pour toutes les autres décisions non énumérées ci-dessus, celles-ci seront prises valablement par le Président sans qu'une décision collective soit nécessaire conformément à l'article L. 227-9 al.1 du Code de commerce.

Article 21 - Modalités des décisions collectives

Conditions et formes des décisions collectives des associés

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée et d'un procès-verbal signé par le Président, le secrétaire et le cas échéant le ou les scrutateurs.

Elles peuvent toutefois, également être prises au choix du Président ou de l'initiateur de la consultation :

- Par tous moyens de télécommunication électroniques, vidéoconférence télécopie, répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce, ou encore,
- Par consultation écrite ou encore,
- Par correspondance, acte sous seing privé ou notarié signé par les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, associé ou un tiers, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins. Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur. Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit

être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Il est précisé qu'il sera justifié du droit de participer aux assemblées par l'inscription des titres en compte au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Article 22 - Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 23 ci-après.

Article 23 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président de séance, le secrétaire et le cas échéant le ou les scrutateurs.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et la qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

Article 24 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives sont prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les associés peuvent, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et le cas échéant, prendre copie pour les derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 25 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01/10 et finit le 30/09.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés jusqu'au 30/09/2025

Article 26 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer une réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

- Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident de le distribuer, en totalité ou en partie, ou de l'affecter à un ou plusieurs poste de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 27 - Paiement des dividendes - acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou à défaut par le Président.

Toutefois la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite qu'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de loi ou des statuts, à réaliser un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 28- capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 29 - dissolution - liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX - CONTESTATIONS

Article 30 - Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Les contestations relatives aux affaires sociales, qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, et notifiera cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie. Les deux arbitres ainsi désignés choisiront un troisième arbitre.

A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, sais comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statueront en tant qu'amiables compositeurs et en dernier ressort. Les frais d'arbitrage sont partagés entre les parties.

Article - 31 Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux situés dans le ressort du siège social de la Société.

TITRE X CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article - 32 Formalités de publicité - immatriculation

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et d'autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 33 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Fait à S Paul, le 04/09/2024

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales

Les associés

Madame ANNE HUBE pour la société civile immobilière AVICADE

Signature :


« lu et approuvé »

lu et approuvé 

Madame ANNE HUBE, associée

Signature

« Lu et approuvé »

lu et approuvé 

Monsieur ADRIEN HUBE, associé

Signature

« Lu et approuvé »

lu et approuvé 

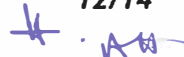
Madame ANNE HUBE

Signature :

Bon pour acceptation des fonctions de présidente 
Bon pour acceptation des fonctions de présidente

((*) indiquez la mention de l'acceptation de manière manuscrite)

AH

12/14


Monsieur Adrien HUBE

Signature :



Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

Bon pour Acceptation des fonctions de directeur
général

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte en banque
- autres

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de la CEPAC LE PORT, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR.
- En application de l'article L 210-6 du Code de Commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par le représentant légal ou le(s) associé(s) fondateurs, pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts
- signature d'un contrat de domiciliation